



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 47-2016-08-03-003

réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT en qualité de préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre départemental n° 47-2016-05-23-004 du 23 mai 2016 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot-et-Garonne et les prévisions météorologiques présentées par Météo France lors de l'observatoire hydrologique du 18 juillet 2016

CONSIDERANT la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

APRES consultation de l'observatoire de la situation hydrologique réuni le 03 août 2016,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°47-2016-07-18-002 du 18 juillet 2016 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :PRELEVEMENTS AGRICOLES CONCERNES PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements sur les cours d'eau et les dérivations, et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ceci concerne notamment sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits, ainsi que le canal latéral à la Garonne, dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau , à son point le plus proche.
- les prélèvements depuis des plans d'eau formant barrage sur un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Sur les bassins de la Gupie et de la Lède ayant fait l'objet d'une mission d'expertise conduite par le BRGM sur les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau, l'annexe 1 du présent arrêté précise ceux qui sont soumis aux mesures de restrictions éventuelles en période de sécheresse.

ARTICLE 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines des bassins concernés par des mesures de restriction, est interdit.

Les prélèvements agricoles visés à l'article 2 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau NON RÉALIMENTÉS par des lâchures à partir de retenues des bassins versants suivants :

❖ Parties non réalimentées des bassins du Lot, sur Garonne amont et sur les affluents de la Lède (cartographies par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont suspendus

2 jours par semaine soit :

- du mercredi à 8 heures au jeudi à 8 heures
- du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures

❖ Parties non réalimentées des bassins du Dropt, de la Masse de Prayssas, de la Masse d'Agen, de la Séoune, de la Baïse, de la Tareyre, du Boudouyssou / Tancanne et de la Gupie (cartographies par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont suspendus

3,5 jours par semaine soit :

- du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures
- du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures
- du samedi 20 heures au lundi à 8 heures

ARTICLE 4 : MANOEUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 2, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 5 : OUVRAGES

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : PERIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter du **06 août 2016 à 8 h jusqu'au 31 octobre 2016** sauf abrogation.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

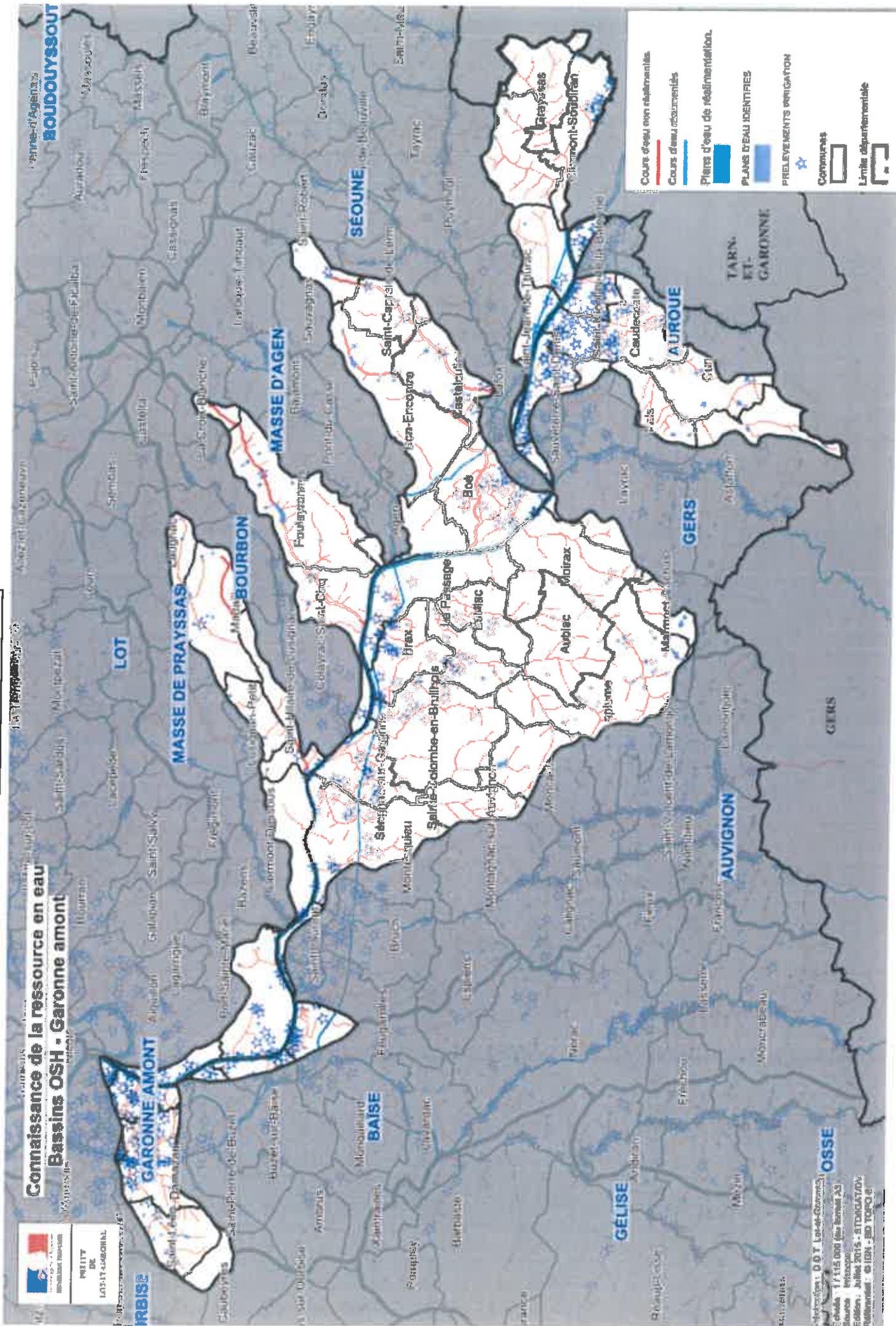
ARTICLE 9 : EXECUTION - PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement

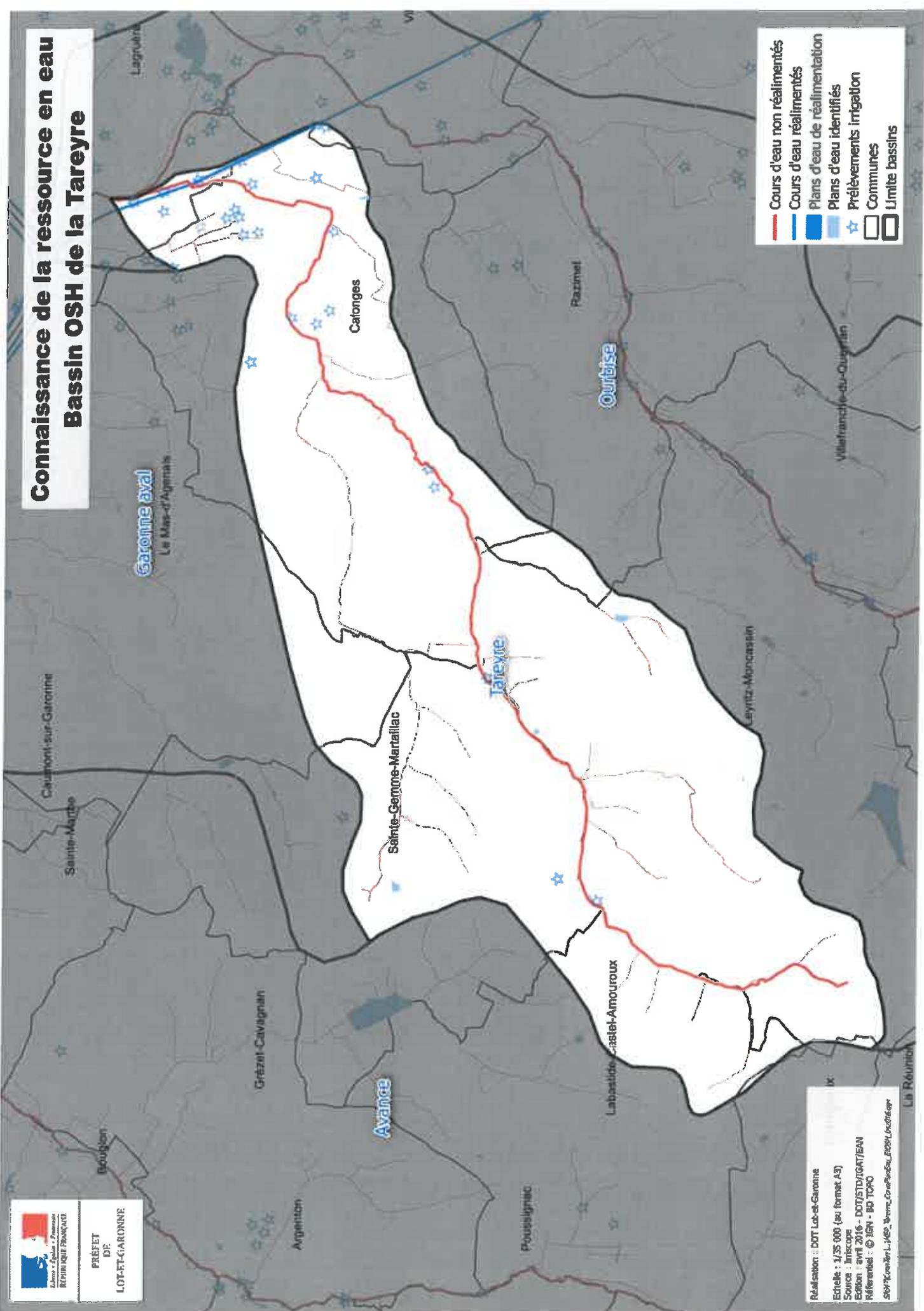
de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 13 AOUT 2016


Patricia WILLAERT



Connaissance de la ressource en eau Bassin OSH de la Tareyre



- Cours d'eau non réalimentés
- Cours d'eau réalimentés
- Plans d'eau de réalimentation
- ☆ Prélèvements irrigation
- Communes
- Limite bassins



 PRÉFET
 DE
 LOT-ET-GARONNE

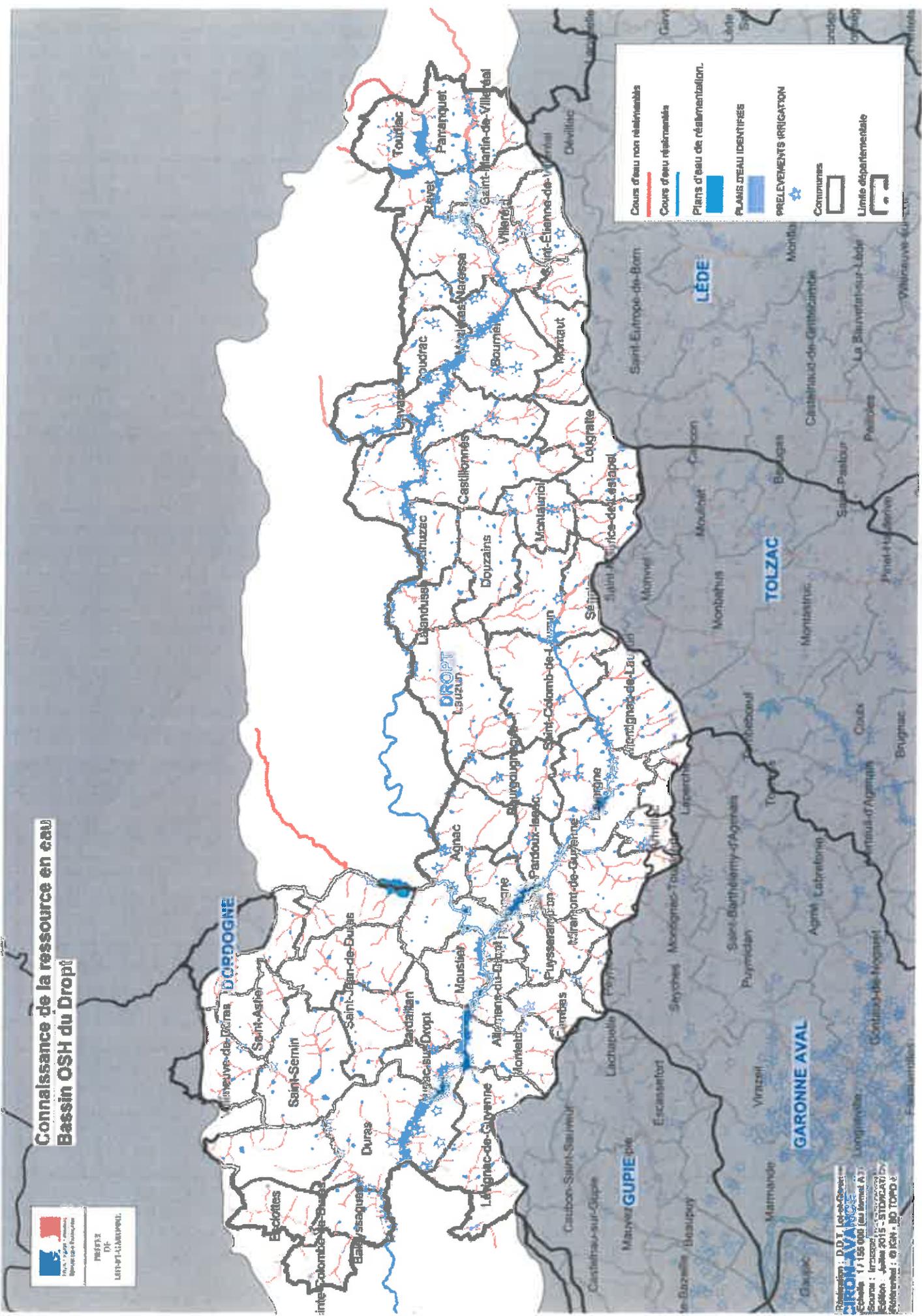
Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/25 000 (au format A3)
 Source : Iniscope
 Edition : avril 2016 - DDT/SD/IGAT/BEAN
 Références : © IGN - BD TOPO
 SBR/Combr/L_MIS/Beane_Coast/Plan/EAU_EOSH_Iniscope

Connaissance de la ressource en eau Bassin OSH du Dropt



Cours d'eau non réajustés
Cours d'eau réajustés
Plans d'eau de réajustement
PLANS D'EAU IDENTIFIES
PRELEVEMENTS IRRIGATION
Communes
Limite départementale

Rédaction : D.D.T. Lot-et-Garonne
 Schéma : 1/150 000 (au format A3)
 Source : Irizar/INRA/INRAE
 Edition : Juin 2015 - SUDZAC/AV
 Révisé : © IGN - NO TOPO 2



Connaissance de la ressource en eau Bassin OSH de La Lède



PROJET
OSH

2014-2015

DROFI
Montant

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

10305

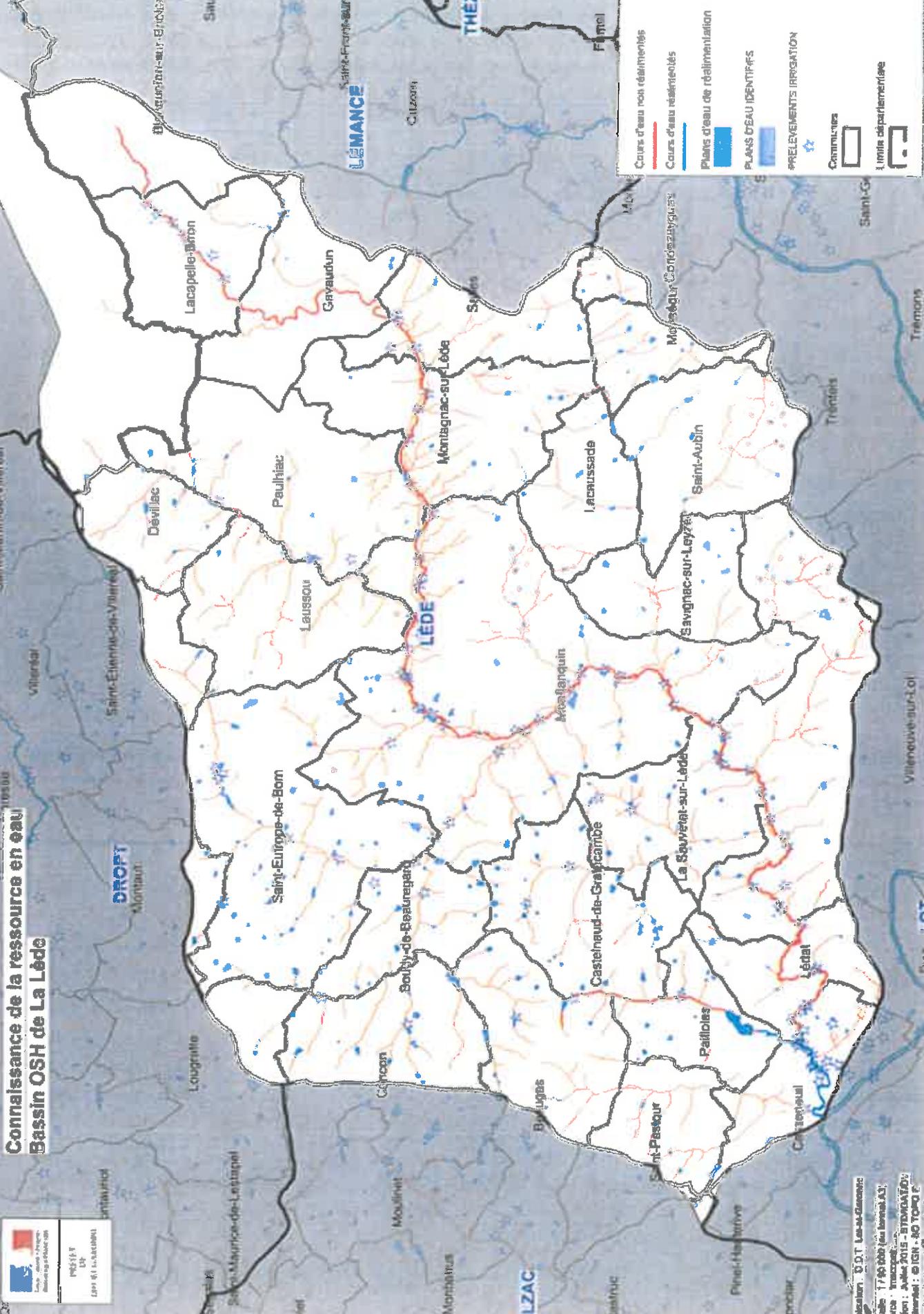
10305

10305

10305

10305

10305



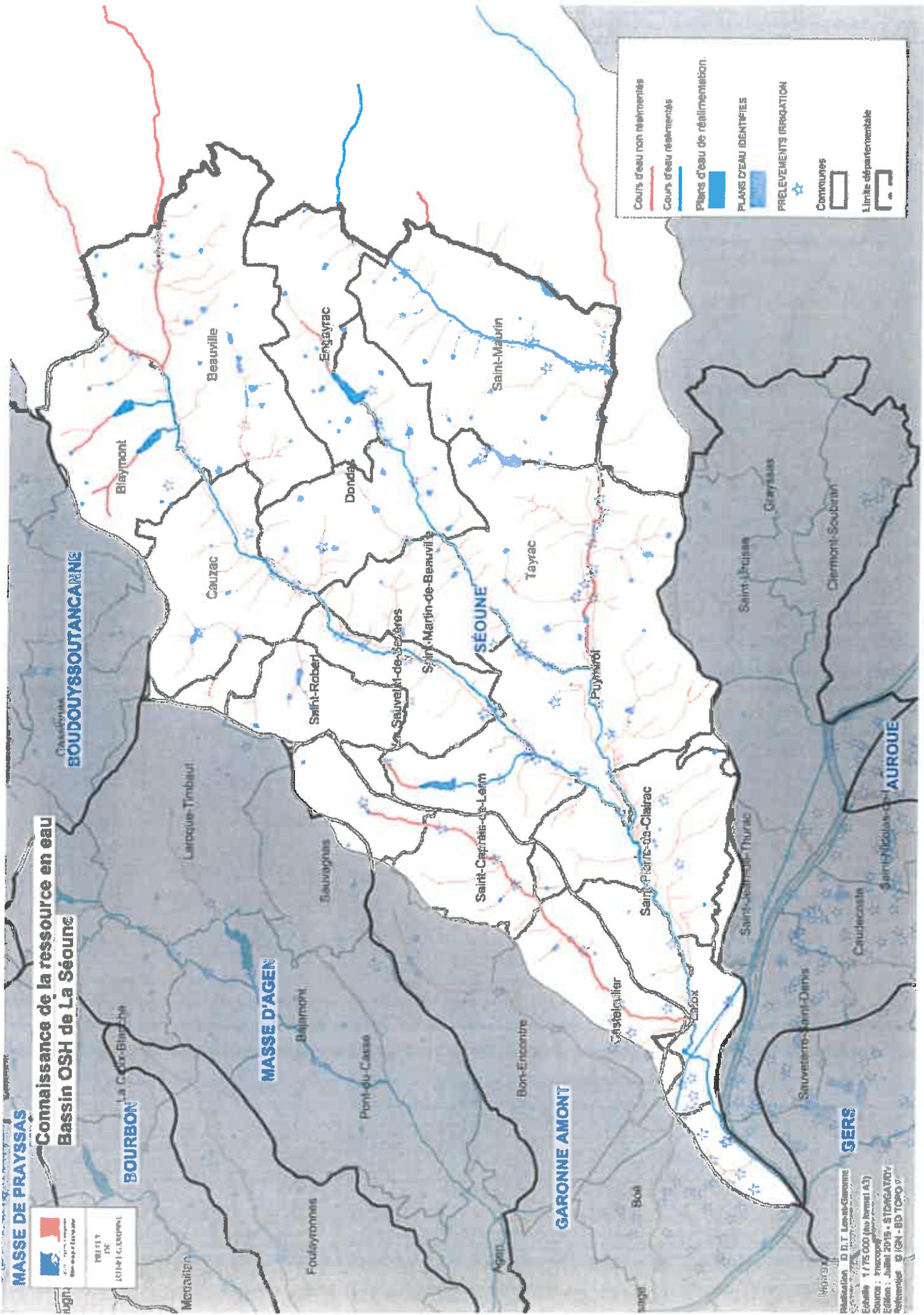
	Cours d'eau non réglementés
	Cours d'eau réglementés
	Plans d'eau de réalimentation
	PLANS D'EAU IDENTIFIÉS
	PRELEVEMENTS IRRIGATION
	Communes
	Limite départementale

Atelier : D.D.T. Lot-et-Garonne
Echelle : 1/40 000 (au format A3)
Source : Tracenet
Edition : Juin 2015 - STEREOLOGO
Réalisation : © IGN - 40 7000 F

Connaissance de la ressource en eau Bassin OSH de La Séoune



PRELIMINAIRE
DE
L'INFORMATIONS



Cours d'eau non représentés

Cours d'eau représentés

Plans d'eau de réajustement

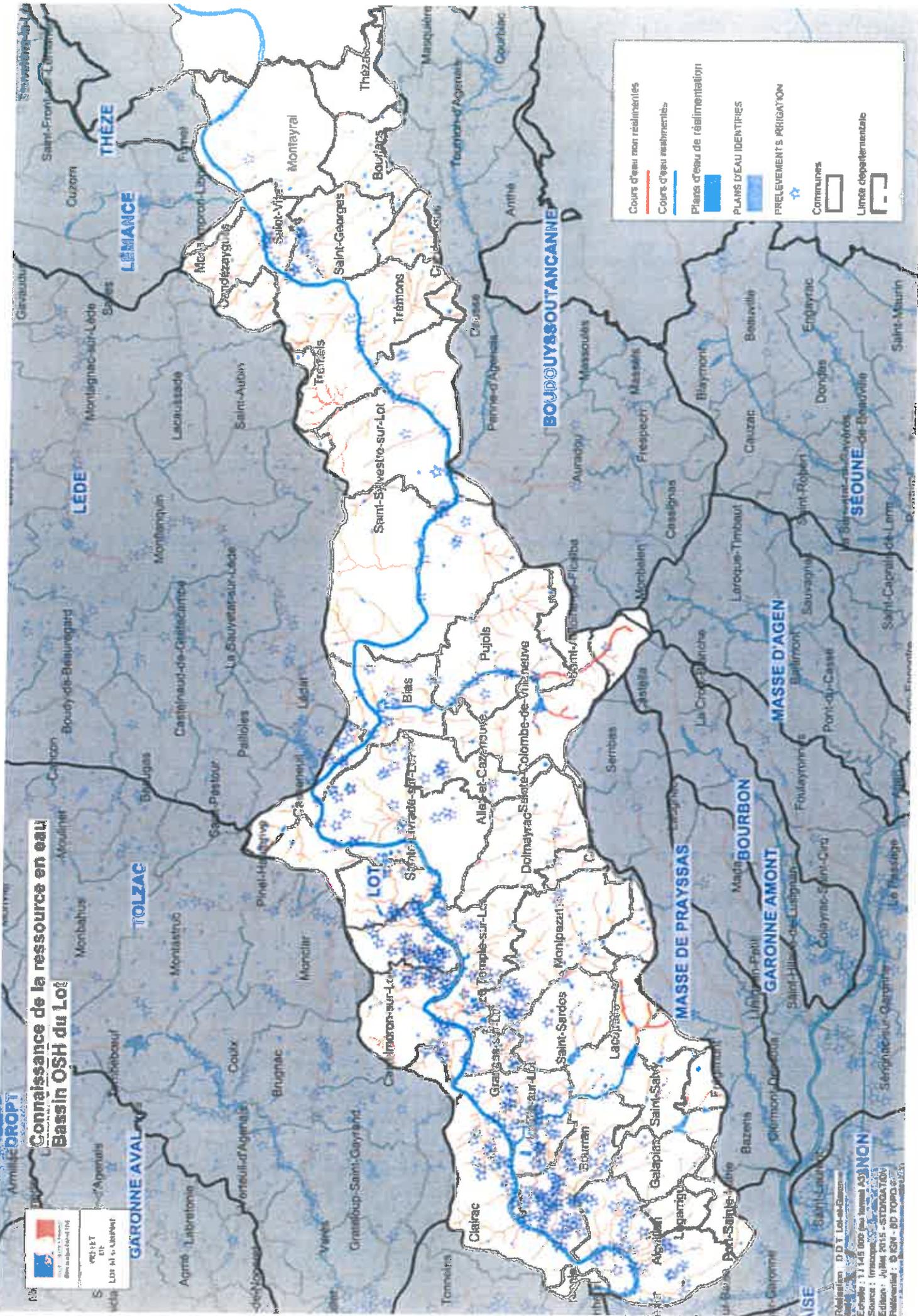
PLANS D'EAU IDENTIFIÉS

PRELEVEMENTS IRRIGATION

Communes

Limite départementale

Publication : D.D.T. Lézard-Gaume
 Échelle : 1 / 75 000 (au format A3)
 Source : FranceAgriMer
 Édition : juillet 2018 - STOCATION
 Références : © IGN - BD TOPO



**Connaissance de la ressource en eau
Bassin OSH du Lot**



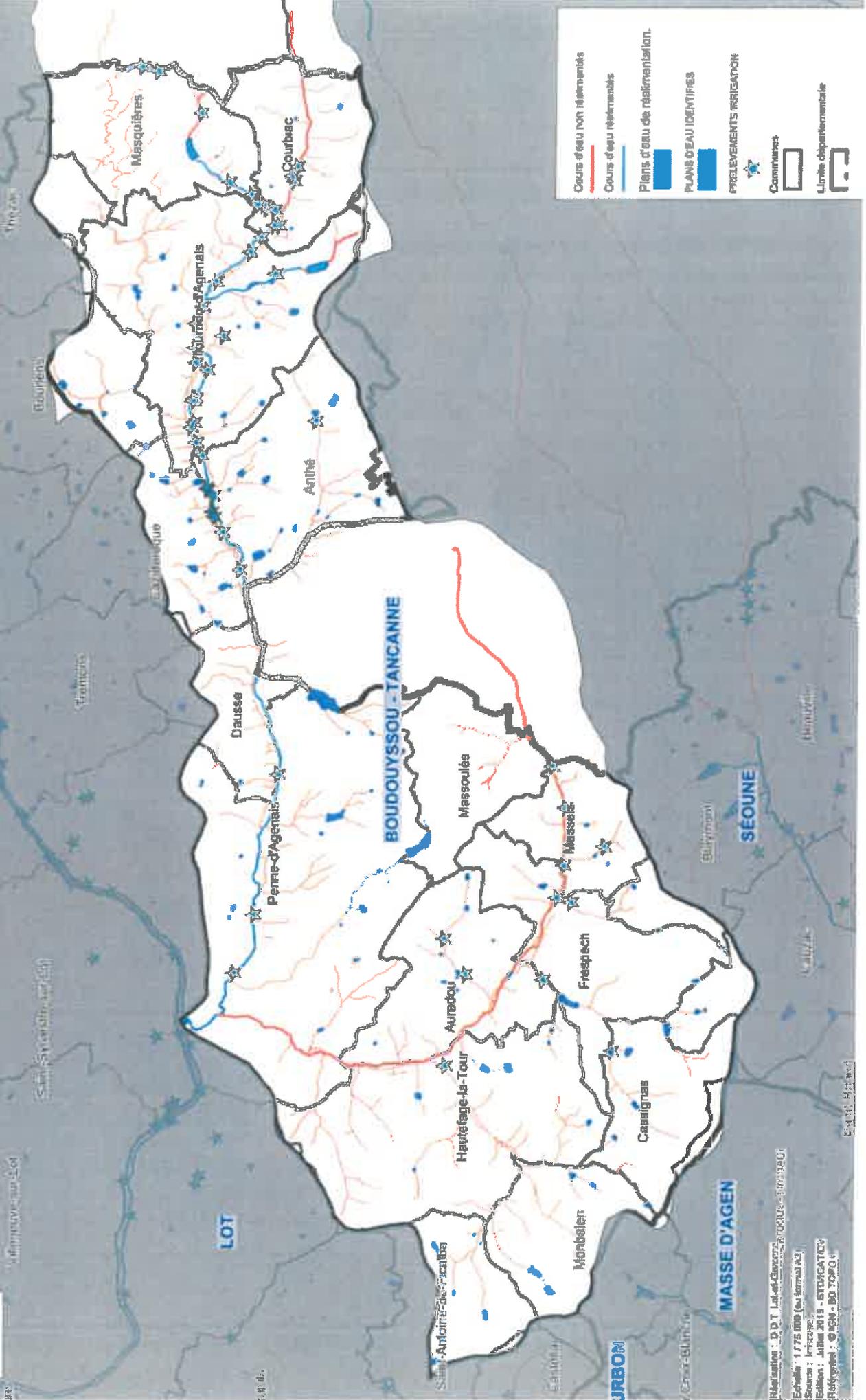
	Cours d'eau non realimentés
	Cours d'eau realimentés
	Plans de réalimentation
	PLANS D'EAU IDENTIFIÉS
	PRELEVEMENTS IRRIGATION
	Communes
	Limites départementales

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
 Échelle : 1:145 000 (pas de forme)
 Source : Insee
 Édition : Juin 2015 - STORAGION
 Publication : © IGN - BD TOPO

Connaissance de la ressource en eau Bassins OSH - Boudouyssou et Tancanne



REFFET
du
1401 IT CAMPAGNE



- Cours d'eau non réajournés
- Cours d'eau réajournés
- Plans d'eau de réajournement
- PLANS D'EAU IDENTIFIÉS
- PRELEVEMENTS IRRIGATION
- ★ Communes
- Limites départementales

Réalisation : D.D.T. Lot-et-Garonne
 Echelle : 1:75 000 (au format A3)
 Source : Insee
 Edition : Juillet 2015 - STATISTIQUE
 Révisé : 03/04 - BD TOPO



Connaissance de la ressource en eau

Bassins OSH - Baïsc

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

GRANDS BASSINS

GARONNE AMONT

LOT

MASSE DE PRAYSSAS

BOURBON

MASSE

TAREYRE-OURBISE

BASSE

GÉLISE

AUVIGNON

OSSE

LANDES

Réalisation : D.D.T. Lot-et-Garonne
Echelle : 1/420 000 (pp. format A3)
Source : Insee
Date : juin 2013 - STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE
Région Occitanie - Lot-et-Garonne

Cours d'eau non réglementés

Cours d'eau réglementés

Plans d'eau de réglementation

Plans d'eau identifiés

Prélèvements réglementés

Communes

Unité départementale

